

**MAIRIE DE MARIGNY-SAINT-MARCEL**

-----

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL N° 204

Du Jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022

**Présents :**

Jean-Pierre FAVRE, le maire , Jean-François LAMBERT, Christian BACHELLARD, Philippe MIGUET  
Adjoints  
Sébastien AIME, Béatrice COLOMB, Céline LIMOGÉ, Edith TRANCHANT, Michel BOUCHET, Ghislaine  
BUSSIOZ, Béatrice BUTTIN, conseillers municipaux,

**Pouvoirs :**

Marie-Laure GIROUD donne pouvoir à B. BUTTIN  
Michèle FIEVET donne pouvoir à Béatrice COLOMB  
Cyril AYMONIER donne pouvoir à Sébastien AIME  
Chloé VASSET donne pouvoir à Philippe MIGUET

Le conseil approuve le compte rendu du 27 octobre 2022

**Sujets soumis à délibération**

Partage de la TA / Communes accueillant une ZAE

La taxe d'aménagement a été créée suite à la réforme de la taxe locale d'équipement au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Elle s'applique à toutes les opérations d'urbanisme : construction, reconstruction et agrandissement des bâtiments, aménagement et installation, de toute nature. Cette taxe est une recette d'investissement.

**La taxe d'aménagement permet le financement du développement urbain et notamment celui des équipements publics (réseaux, voiries) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions.**

L'institution de la taxe d'aménagement est liée à la compétence urbanisme et droit des sols. Elle est ainsi instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU). Elle peut également être instituée dans les communes qui ne sont pas dotées d'un PLU ou dans les communautés de communes et d'agglomération compétentes en lieu et place des communes en matière de plan local d'urbanisme et sous réserve de délibérations concordantes des communes et de l'intercommunalité.

- ➔ Lorsque la taxe d'aménagement (TA) est perçue au profit de l'intercommunalité, le code de l'urbanisme prévoit que « tout ou partie » de cette taxe **doit être reversé aux communes. Le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités n'était jusqu'alors pas obligatoire** mais facultatif.

➔ La loi de finances pour 2022, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, **impose aux communes ayant institué une taxe d'aménagement d'en reverser une fraction à leur intercommunalité.**

Sur le territoire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, ce sont les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement.

Conformément à l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, la Taxe d'Aménagement ne peut être perçue par la Communauté de communes et la Commune. Cette taxe d'aménagement ne se dédouble pas, ni ne se cumule : soit la commune, soit l'EPCI sont compétents pour l'instaurer, en fixer le(s) taux, et la percevoir.

La Commune et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie sont désormais tenues de se conformer aux dispositions de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme modifié et déterminer le partage de la taxe d'aménagement.

Dans cette perspective, une quote-part serait déterminée en fonction des dépenses d'équipement de la Communauté de communes et de la commune concernée. A l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, les quotes-parts seraient fixées comme suit :

Commune	Construction du taux de partage de la taxe d'aménagement			
	Budget Général	Budget Eau	Budget transports	Total
	<b>7,83%</b>	<b>0,75%</b>	<b>0,86%</b>	<b>9,44%</b>
BLOYE	3,92%	0,75%		<b>4,66%</b>
BOUSSY	3,92%	0,75%		<b>4,66%</b>
CREMPIGNY-BONNEGUETE	3,92%	0,75%		<b>4,66%</b>
ETERCY	3,92%	0,75%		<b>4,66%</b>
HAUTEVILLE-SUR-FIER	3,92%	0,75%		<b>4,66%</b>
LORNAY	3,92%	0,75%		<b>4,66%</b>
<b>MARCELLAZ-ALBANAIS</b>	<b>7,83%</b>	<b>0,75%</b>		<b>8,58%</b>
MARIGNY-SAINT-MARCEL	3,92%	0,75%		<b>4,66%</b>
MASSINGY	3,92%	0,75%		<b>4,66%</b>
MOYE	3,92%	0,75%		<b>4,66%</b>
<b>RUMILLY</b>	<b>7,83%</b>	<b>0,75%</b>	<b>0,86%</b>	<b>9,44%</b>
SAINT-EUSEBE	3,92%	0,75%		<b>4,66%</b>
<b>SALES</b>	<b>7,83%</b>	<b>0,75%</b>		<b>8,58%</b>
THUSY	3,92%	0,75%		<b>4,66%</b>
<b>VALLIERES</b>	<b>7,83%</b>	<b>0,75%</b>		<b>8,58%</b>
VAULX	3,92%	0,75%		<b>4,66%</b>
VERSONNEX	3,92%	0,75%		<b>4,66%</b>

Dans cette perspective, il est proposé d'appliquer un reversement de la taxe d'aménagement perçue par la Commune à la Communauté de communes à hauteur de 4,66 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cependant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie est devenue compétente en matière d'aménagement et d'entretien des Zones d'activités à vocation économique (ZAE). Dès lors, il semble pertinent que la Communauté de Communes puisse percevoir la taxe d'aménagement relative à ces zones pour la réalisation des équipements publics qui y sont liés. Ainsi, il pourrait être instauré un reversement particulier de la taxe d'aménagement par les communes

qui accueillent ou accueilleront à l'avenir une ZAE sur leur territoire, telles que listées ci-après :

Nom commune	Zones d'activités économiques
HAUTEVILLE-SUR-FIER	Zone de la Croix
MARIGNY-SAINT-MARCEL	Espace Leaders ZI des Grives
MASSINGY	Zone artisanale
RUMILLY	ZAE de Martenex Zone du Crêt Zone de Balvay-Pérouses Zone des Marais Zone René-Cassin Zone des Granges Zone de la Rizière ZAE des Pérouses ZAE de Madrid
SALES	Zone des Grillettes ZA les Ecorées
VALLIERES SUR FIER	Zone de Vorgean ZA Vers Uaz

La Commune de Marigny st Marcel étant listée dans le tableau susvisé, il est proposé un reversement à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie de la totalité de la part communale de la taxe d'aménagement perçue dans les zones d'activités accueillies sur le territoire communal.

La clé de répartition de la taxe d'aménagement entre la Commune et la Communauté de Communes ainsi que les modalités détaillées de celle-ci sont précisées dans une convention telle que ci-annexée. Concernant la taxe d'aménagement perçue au sein des ZAE, la convention prévoit que le périmètre de celles-ci est déterminé conformément aux plans cadastraux joints en annexe de ladite convention.

Enfin, il est précisé que le partage de la taxe d'aménagement doit faire l'objet de délibérations concordantes de la part des communes concernées et du Conseil communautaire au plus tard le 31 décembre 2022 pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

Le conseil municipal

- **approuve** le partage, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, de la taxe d'aménagement perçue par la Commune dans les conditions énoncées ci-dessus
- **autorise** M. le Maire à signer la convention susvisée.

Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74
---

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;  
Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;  
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement DIOT SIACI /GROUPAMA et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

#### **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.**

- Risques garantis :
  - Décès,
  - Accident de service et maladie contractée en service,
  - Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
  - Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
  - Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire.

Soit un taux global de 6.95%. L'assiette de cotisation retenue pour calculer la cotisation est composée du traitement de base indiciaire (TBI), la collectivité y inclue également la NBI.

**Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L.** (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC (à indiquer si souhait d'assurer les agents IRCANTEC)

- Risques garantis :
  - Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle

- Grave maladie
- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable

Soit un taux global de 1.10%. L'assiette de cotisation retenue pour calculer la cotisation est composée du traitement de base indiciaire (TBI), la collectivité y inclue également la NBI.

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADHERE au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Maire,  
INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,  
AUTORISE Monsieur le Maire, à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

<b>Adhésion au contrat cadre de fourniture de titres restaurant du CDG74.</b>
---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L452-42,  
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25,  
**Vu** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités,
- qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'action sociale, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés,
- que la collectivité avait décidé au précédent contrat cadre proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie pour la fourniture de titres restaurant aux agents de la collectivité,

- que la collectivité propose déjà des titres restaurant à ses agents,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du nouveau marché de fourniture de titres restaurant à la société Edenred et des nouvelles conditions du contrat, notamment de la gratuité des prestations,

Après analyse de la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres restaurant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée maximale de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2026.

Monsieur le Maire précise que cette prestation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie est financée par la cotisation additionnelle versée par la collectivité.

Monsieur le Maire explique qu'il convient également de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants.

Monsieur le Maire propose de fixer la valeur faciale de chaque titre à 8 € avec une participation employeur de 50 %. Il rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 5,92 €/agent/jour travaillé (seuil 2022) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Concernant les agents éligibles, il est proposé que tout agent de la collectivité qui a une pause repas sur son temps de travail puisse en bénéficier. Il propose de limiter le nombre de titres attribué à 16 titres par mois et par agent (pour un temps plein), proratisé en fonction du temps de travail.

#### **Le Conseil Municipal,**

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ADHERE** au contrat cadre d'action sociale de fourniture de titres restaurant proposé par le CDG74 selon la proposition faite par Monsieur le Maire,

**DIT** que seront éligibles tous les agents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail,

**DEFINIT** le montant de la valeur faciale des titres restaurant à 8€,

**DEFINIT** le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 50 %,

**INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Modification du règlement et de la convention d'utilisation de la salle polyvalente communale.
--

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la salle polyvalente située Domaine de la Fruitière peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition du public (associations, privés, entreprises, écoles, administrations ...) pour l'organisation de manifestation.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

**VU** la délibération du conseil Municipal du 22 Septembre 2016 approuvant la modification du règlement de la salle polyvalente,

**CONSIDÉRANT**, la nécessité d'ajuster les modalités d'utilisation de cet équipement afin que les mises à dispositions se déroulent dans des conditions optimales.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** le règlement de cette salle, tel annexé à la présente délibération.

Décision modificative n°1
---------------------------

Vu la délibération 2022-03-05 approuvant le budget primitif 2022,

La rentrée scolaire 2022 a nécessité un renfort de personnel, non prévu dans le vote du budget primitif. Cela a engendré une augmentation des charges de personnel.

Ainsi, il vous est proposé, en section fonctionnement, de déduire de l'article « 6226 - honoraires », la somme de 6000€ et de réaffecter ces crédits au compte « 6411 – personnel titulaire » pour 6000€.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
6226 - Honoraires	6 000,00 €	
TOTAL 011 : Charges à caractère général	6 000,00 €	
6411 : Personnel titulaire		6 000,00 €
TOTAL 012 – Charges de personnel		6 000,00 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'adopter la décision modificative n°1 équilibrée en dépenses et en recette à hauteur de 0€.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Passage à la nomenclature comptable M57
---

Vu l'engagement de la Commune de Marigny Saint Marcel à passer à la nomenclature M57 au 01/01/2023

Vu l'avis du 23 Novembre 2022, du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57,

La commune a été informée par la DDFIP de la généralisation d'un nouveau référentiel budgétaire et comptable, le référentiel M57, au 01/01/2024. Sa particularité est de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales, avec des règles comptables assouplies. La DDFIP proposait d'anticiper cette échéance de 2024 en adoptant le référentiel M57 en 2022 ou 2023. Monsieur le Maire explique avoir sollicité le comptable public pour une application de la

nomenclature M57 dès le 1er janvier 2023.

Par courrier du 23 Novembre 2022, le comptable public a donné son accord pour l'application du référentiel M57 par la commune de Marigny Saint Marcel à compter du 1er janvier 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter la nomenclature M57 par anticipation au 1er janvier 2023,  
DÉCIDE d'appliquer le référentiel abrégé, destiné aux collectivités de moins de 3500 habitants,  
DÉCIDE d'opter pour l'option de fongibilité des crédits, permettant au maire de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Convention d'occupation de la parcelle B 877 (en partie) Avenue de Sindeldorf

La Société Cogedim Savoies-Léman est en charge du projet « La clé des champs » située au-dessus du parking du cimetière. Elle développe des opérations immobilières sur la commune de Marigny St Marcel et sur la commune de Rumilly.

Afin d'en assurer la commercialisation, la société a demandé à implanter son bureau de vente sur le parking de la mairie. Une première convention d'occupation de la parcelle a été établie, du 01/01/2022 au 31/12/2022 afin de définir toutes les clauses nécessaires au bon déroulé de cette opération.

**VU**, la délibération en date du 17 Février 2022,

**CONSIDÉRANT**, que la Société Cogedim Savoies-Léman a demandé une prolongation de la convention d'occupation le temps de la réalisation d'une nouvelle opération immobilière sur Rumilly,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la prolongation de la convention d'occupation de la parcelle jusqu'au 31/06/2023, ainsi que le montant de la redevance mensuelle et autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à son exécution.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** la prolongation de la convention d'occupation de la parcelle B 877, Avenue de Sindeldorf  
**APPROUVE** le règlement d'une redevance d'un montant mensuel de 600€ TTC de Janvier à Juin 2023.  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant.

Lecture du rapport sur le prix et la qualité du service public (RQPS) 2021 eau potable, assainissement, assainissement non collectif.

Lecture du rapport sur le prix et la qualité du service public (RQPS) 2021 prévention et valorisation des déchets.

**Sujets divers :**

- La commune a reçu une estimation du prix du gaz qui serait multiplié par 3.
- Démontage du toboggan dans la cour de l'école. Des devis pour le remplacement sont à l'étude (estimation 2 500€).

- Achat de tapis de gym pour l'école maternelle et primaire utilisés uniquement dans la salle des associations (estimation 1100€).
- Pose des extincteurs pour la salle des Associations
- Carrelage à refaire dans la salle des Associations, couloir et cuisine en février durant les vacances scolaires.
- Projet de l'école : les architectes doivent transmettre leur projet début février, la commission appel d'offre se réunira pour choisir le candidat retenu et le projet sera présenté au conseil municipal.
- Eclairage public coupé de 23 heures à 5 heures du matin, idem pour les illuminations de Noël
- Salle des Fêtes : remise en cire du sol plastique comprenant décapage des sols par une entreprise spécialisée.
- Le conseil d'école a eu lieu le 8 novembre 2022.
- Sécurisation des routes : les travaux ont démarré et seront achevés début Noël.
- Remise en état du terrain de foot (estimé à 6 000€).
- Les consignes de tri sélectif vont changer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Toutes les bornes incendie de la commune ont été contrôlées.
- Repas des aînés le 4 décembre 2022 : 83 personnes inscrites.
- L'horloge du clocher de l'église est en panne, l'entreprise est dans l'attente d'une pièce pour procéder à la réparation.

Séance levée à 22h32

Le Maire,  
Jean-Pierre FAVRE